

Avis n° 2025-A-06 du 6 novembre 2025
sur le projet de délibération relative à la réglementation des annonces judiciaires et
légales en Nouvelle-Calédonie

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après « l'Autorité ») ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 septembre 2025, enregistrée le jour-même sous le numéro 25/0024A, sollicitant l'avis de l'Autorité, sur le fondement de l'article Lp. 411-1 du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « Code de commerce »), sur le projet de délibération relative à la réglementation des annonces judiciaires et légales en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité et modifiant le livre IV de la partie législative du Code de commerce ;

Vu le Code de commerce et notamment son article Lp. 411-1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu le rapport du service d'instruction en date du 24 octobre 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La rapporteure générale, la rapporteure, entendues lors de la séance du 31 octobre 2025, le commissaire du gouvernement ayant été régulièrement convoqué ;

Après en avoir délibéré le même jour, est d'avis de présenter les observations qui suivent :

Résumé

L'Autorité a été saisie, sur le fondement de l'article Lp. 411-1 du Code de commerce, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une demande d'avis concernant un projet de délibération portant modification de la réglementation des annonces judiciaires et légales applicable au territoire.

Ce projet de délibération a pour objectif d'adapter la réglementation existante en matière de publication d'annonces judiciaires et légales, laquelle n'a pas été retouchée depuis 20 ans.

Cependant, ledit projet, lequel ne précise ni les modalités de publication des annonces judiciaires et légales, ni les nouveaux tarifs qui seront appliqués, renvoie à un futur arrêté du gouvernement qui n'a pas été communiqué à l'Autorité, bien que le service d'instruction en ait formulé la demande.

Si l'Autorité ne formule pas d'observations particulières concernant ce projet de délibération, elle estime que le projet d'arrêté, dont les contours lui ont été relatés, devrait venir simplifier les modalités de publications des annonces judiciaires et légales, ainsi que les règles de calcul du tarif de ces annonces. Concernant le calcul de ces tarifs, le projet d'arrêté devrait prévoir un tarif au caractère permettant d'homogénéiser la tarification entre tous les journaux habilités, notamment les publications sur papier et en ligne. La nouvelle tarification devrait également être accompagnée d'un tarif au forfait pour certains types d'annonces. En outre, le projet d'arrêté envisage une évolution importante mais progressive des nouveaux tarifs de publication étalée sur 3 ans.

Sur ce point, l'Autorité formule la recommandation d'intégrer, comme en Métropole et en Polynésie française, un mécanisme de revalorisation automatique et régulier des tarifs, permettant de lisser les augmentations de tarifs et d'éviter une forte augmentation sur une période restreinte.

Enfin, l'Autorité estime que le dispositif réglementaire projeté, en améliorant les modalités de publication et le calcul des tarifs, pourrait favoriser le développement d'une certaine dose de concurrence par la qualité des services, sous réserve que certaines obligations spécifiques qui seront imposées aux services de presse en ligne ne créent pas de discriminations entre ceux-ci et les services de presse sur papier.

L'Autorité a ainsi formulé les deux recommandations suivantes :

Recommandation n° 1 : l'Autorité recommande aux saisissants de joindre l'ensemble de(s) projet(s) d'arrêté(s), annexé(s) aux projets et propositions de lois du pays et de délibérations, afin de permettre une étude et une analyse concurrentielle complète du dispositif projeté.

Recommandation n° 2 : l'Autorité recommande l'insertion dans le futur projet d'arrêté établissant les modalités et les tarifs des annonces judiciaires et légales d'un mécanisme de revalorisation régulier des tarifs.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de l'avis ci-après.)

Table des matières

Introduction.....	4
I. Le secteur des annonces judiciaires et légales	5
A. Le cadre légal et réglementaire de la publication	5
1. Les tarifs et les modalités de publication des annonces judiciaires et légales.....	5
2. L'habilitation des publications de presse et des services de presse à publier des annonces judiciaires et légales.....	6
B. Les acteurs concernés	6
II. La présentation du dispositif réglementaire projeté et son analyse concurrentielle.....	7
A. Présentation du projet de délibération et d'arrêté	7
1. Le projet de délibération	7
2. Le projet d'arrêté sur les modalités de publication et les tarifs	8
B. L'analyse concurrentielle	9
1. Le dispositif réglementaire projeté : une atteinte à la concurrence, contrebalancée par une contribution au progrès économique.....	9
2. Des perspectives concurrentielles limitées	10

Introduction

1. Par courrier en date du 29 septembre 2025¹, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi l'Autorité pour avis sur un projet de délibération portant modification de la réglementation des annonces judiciaires et légales (ci-après « projet de délibération »).
2. Cette saisine est fondée sur l'article Lp. 411-1 du Code de commerce, lequel dispose que « *les projets et propositions de lois du pays et de délibérations du Congrès relatifs à la réglementation des prix sont adoptés après avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et du comité de l'observatoire des prix et des marges* ». Cet article prévoit en outre que « *les projets d'arrêté du gouvernement portant fixation ou approbation des prix et tarifs réglementés sont transmis préalablement à leur adoption, pour information à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie* ».
3. Le projet de délibération a pour objectif d'adapter la réglementation existante en matière de publication d'annonces judiciaires et légales au regard de nouveaux modes de publication et du contexte économique. La tarification de ces annonces n'a pas été révisée depuis près de 20 ans. Le projet de délibération est accompagné d'un arrêté portant projet de délibération n° 2025-1575/GNC du 17 septembre 2025.
4. Le projet de délibération soumis à avis par le gouvernement ne précise ni les modalités de publication, ni les nouveaux tarifs qui seront appliqués pour la publication des annonces judiciaires et légales. Dans son article 1^{er}, le texte renvoie à un futur arrêté du gouvernement qui n'a pas été communiqué à l'Autorité, bien que le service d'instruction en ait formulé la demande.
5. L'Autorité regrette fortement l'absence de communication de ce projet d'arrêté qui limite la portée des développements présentés ci-dessous, alors que le 2^{ème} paragraphe de l'article Lp. 411-1 du Code de commerce prévoit pourtant que les projets d'arrêté du gouvernement portant fixation des tarifs réglementés sont transmis préalablement à leur adoption à l'Autorité.
6. De manière générale, et afin de permettre à cette dernière de formuler un avis conservant un effet pleinement utile, il est recommandé que l'ensemble des éléments en lien avec les aspects concurrentiels, accompagnants le projet de délibération en particulier, ainsi que les projets et propositions de lois du pays et de délibérations en général, soient transmis en annexe des demandes d'avis.

Recommandation n° 1 : l'Autorité recommande aux saisissants de joindre l'ensemble de(s) projet(s) d'arrêté(s) annexé(s) aux projets et propositions de lois du pays et de délibérations afin de permettre une étude et une analyse concurrentielle complète du dispositif projeté.
--

7. Après avoir présenté le secteur des annonces judiciaires et légales en Nouvelle-Calédonie (I), le dispositif réglementaire projeté et son analyse concurrentielle seront étudiés (II).

¹ Voir l'acte de saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (Annexe 1, Cote 2).

I. Le secteur des annonces judiciaires et légales

9. La publication des annonces judiciaires et légales concerne certains actes relatifs à l'activité des sociétés tels que leur création, le transfert de siège, la modification du capital social ou leur liquidation. Cette publication dans un journal habilité est une obligation imposée par la loi, répondant à un enjeu d'information et de transparence concernant l'activité économique des acteurs sur le territoire calédonien.
10. Pour circonscrire le secteur des annonces judiciaires et légales, il sera d'abord rappelé le cadre légal et réglementaire de la publication (A), puis présenté les acteurs concernés, composés d'un nombre restreint de journaux et de publications en ligne habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Nouvelle-Calédonie (B).

A. Le cadre légal et réglementaire de la publication

1. Les tarifs et les modalités de publication des annonces judiciaires et légales

11. Le secteur des annonces judiciaires et légales est encadré par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales. Cette loi, applicable en Nouvelle-Calédonie, impose une obligation de publication aux entreprises et autorise la presse à publier des annonces judiciaires et légales sur habilitation délivrée par le Haut-commissariat de la République. Ce cadre légal relève de la compétence de l'Etat².
12. Un cadre réglementaire complète ce cadre légal, dont une partie relève de la compétence de l'Etat et une autre de la compétence de la Nouvelle-Calédonie.
13. Les tarifs et les modalités de publication des annonces judiciaires et légales relèvent de la compétence de la Nouvelle-Calédonie.
14. La délibération n° 132/CP du 27 février 2004 portant réglementation du tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales détermine les modalités de publication de ces annonces et de tarification. Cette délibération est accompagnée d'un arrêté n° 2006-4971/GNC du 14 décembre 2006, fixant le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales.
15. Cette réglementation, inspirée du régime juridique métropolitain alors applicable, prévoit des modalités de calcul du tarif des annonces judiciaires et légales à la ligne, à hauteur de 244 F.CFP la ligne, ou au millimètre-colonne. L'article 3 de la délibération n° 132/CP précise ces modalités de publication dont le calibrage, la taille du corps en faisant référence au point Didot, le rapport entre les blancs et plus globalement les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas.
16. Le respect de ces formalités est garanti par l'article 4 de la délibération de 27 février 2004 lequel énonce qu'est « *puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe, conformément à l'article 131-13 du code pénal* » le fait de pratiquer un tarif supérieur à celui résultant de l'arrêté du 14 décembre 2006 ou de ne pas en respecter les caractéristiques.
17. Les modalités de publication précitées contraignent ainsi les acteurs de la presse papier ou en ligne habilités à publier des annonces judiciaires et légales, d'assurer l'unicité du prix entre eux.

² Si le domaine des annonces judiciaires et légales semble relever du 2° (ou du 6°) du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, il conviendrait que l'Etat le confirme par une analyse de ses services.

2. L'habilitation des publications de presse et des services de presse à publier des annonces judiciaires et légales

18. Les habilitations des publications de presse et services de presse en ligne à publier des annonces judiciaires et légales, lesquelles relèvent de la compétence de l'Etat, sont fortement liées à l'évolution de la presse, du droit et de l'économie. La loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dispose que les annonces judiciaires et légales exigées par la loi doivent être publiées « *dans une publication de presse ou un service de presse en ligne* »³.
19. La loi permet aux publications de presse et service de presse en ligne d'information générale, judiciaire ou technique, de prétendre à être habilitées pour la publication des annonces judiciaires et légales s'ils se conforment aux exigences citées à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955, à savoir, notamment (i) être édité depuis plus de six mois ; (ii) au moins une fois par semaine ; (iii) comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées à la Nouvelle-Calédonie ; (iv) justifier pour les services de presse en ligne d'une audience atteignant le minimum fixé par décret ; et (v) justifier pour les publications imprimées d'une diffusion atteignant le minimum fixé par décret⁴. Le décret d'application n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales est entré en vigueur le 22 novembre 2019.
20. Ainsi, avec l'émergence des services de presse en ligne, et sur le fondement de la loi du 4 janvier 1955 et de son décret d'application, l'arrêté du 20 décembre 2019 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie⁵, a élargi le champ des acteurs autorisés à publier des annonces judiciaires et légales, permettant l'entrée de nouveaux acteurs dans ce secteur.
21. Cet arrêté a également modifié les critères sur lesquels reposait l'habilitation annuelle délivrée par le Haut-Commissariat. Une publication de presse doit ainsi justifier d'une diffusion payante correspondant à une vente effective au public, au numéro ou par abonnement, au moins égale à 1 500 exemplaires afin d'être admis sur la liste des supports habilités à recevoir des annonces légales en Nouvelle-Calédonie⁶. Concernant les services de presse en ligne, ceux-ci doivent justifier⁷ :
 - soit d'une diffusion payante correspondant à une vente effective par abonnement au moins égale à 1 500 abonnements ;
 - soit d'une fréquentation, exprimée en nombre de visites hebdomadaires, au moins égales à 7 500 visites.

B. Les acteurs concernés

22. Le Haut-Commissariat de la République publie tous les ans la liste des services de presse habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Nouvelle-Calédonie.
23. En 2025, cette habilitation a été délivrée à six services de presse. Parmi eux, deux journaux papier (La Voix du Caillou et ACTU.NC) et quatre services de presse en ligne (voix du caillou.nc, Nouméa Post, RRB.NC, LNC.NC)⁸. Cette liste est en expansion depuis deux ans.

³ Loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, article 1^{er}.

⁴ *Ibid.*, article 2.

⁵ Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-210 du 20 décembre 2019 fixant les seuils d'habilitation des publications de presse et des services de presse en ligne pour la diffusion des annonces légales judiciaires.

⁶ *Ibid.*, article 1^{er}.

⁷ *Ibid.*, article 2.

⁸ Voir la liste des habilitations pour l'année 2025 sur le site du Haut-Commissariat : <https://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/Publications/Publications-legales-et-avis/2025>.

24. Pour rappel, une seule habilitation avait été délivrée pour l'année 2023⁹ et quatre habilitations pour l'année 2024¹⁰.
25. La liste s'est élargie pour s'adapter à la forte évolution du marché de la presse ces dernières années, marquée par le développement des publications numériques au détriment des supports papier.
26. A ce stade, il convient d'indiquer que le secteur des annonces légales et judiciaires, du fait d'une réglementation nationale et locale contraignante, est faiblement concurrentiel.

II. La présentation du dispositif réglementaire projeté et son analyse concurrentielle

27. Le projet de délibération modifie le cadre réglementaire tout en renvoyant à un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne les modalités de publication et les tarifs (A). Ce dispositif réglementaire, en l'absence du projet d'arrêté, fera l'objet d'une analyse concurrentielle succincte (B).

A. Présentation du projet de délibération et d'arrêté

1. Le projet de délibération

28. Le projet de délibération modifiant la réglementation des annonces légales et judiciaires est justifié par le fait que « *la réglementation actuelle n'étant plus adaptée aux modes de publication ni au contexte économique, il importe de la faire évoluer afin, d'une part, d'en simplifier les modalités de présentation et d'intégrer les journaux de presse en ligne et, d'autre part, de revaloriser des tarifs non modifiés depuis 2006* »¹¹.
29. Ce projet de délibération est composé de six articles lesquels sont les suivants :
 - l'article 1^{er} énonce que les modalités de publication des annonces judiciaires et légales ainsi que leurs tarifs seront fixés par arrêté du gouvernement ;
 - l'article 2 précise que les annonces judiciaires et légales qui ne respectent pas les tarifs ou modalités prévus dans l'arrêté feront l'objet d'une amende, conformément à l'article 131-13 du Code pénal ;
 - l'article 3 prévoit que les agents habilités à constater les infractions aux présentes dispositions sont les « *agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique* ». Contrairement à la délibération n° 132/CP du 27 février 2004, le projet de texte ne fait plus référence aux « *agents assermentés de la direction des affaires économiques* »¹². Cette modification a pour objectif de ne pas faire référence à une direction précise car les dénominations des services évoluent dans le temps ;
 - l'article 4 abroge la délibération précédente n° 132/CP du 27 février 2004 portant réglementation du tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales ;

⁹ Voir la liste des habilitations pour l'année 2023 sur le site du Haut-Commissariat : <https://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/Publications/Publications-legales-et-avis/2023>.

¹⁰ Voir la liste des habilitations pour l'année 2024 sur le site du Haut-Commissariat : <https://www.nouvelle-caledonie.gouv.fr/Publications/Publications-legales-et-avis/2024>.

¹¹ Rapport au Congrès de la Nouvelle-Calédonie du 17 septembre 2025 annexé au projet de délibération relatif à la réglementation des annonces judiciaires et légales (Annexe 2, Cote 4).

¹² Article 6 de la délibération n° 132/CP du 27 février 2004, portant réglementation du tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales.

- l'article 5 précise que la présente délibération entrera en vigueur à compter de celle de l'arrêté mentionné à l'article 1^{er} ; et
 - l'article 6 énonce que la présente délibération sera transmise au Haut-Commissaire de la République et publié au *Journal officiel*.
30. Au regard des objectifs énoncés et sous réserve de l'analyse concurrentielle portant sur le projet d'arrêté, l'Autorité est favorable à ces évolutions réglementaires de fond et n'a pas de recommandation particulière à formuler sur les articles précités du projet de délibération.

2. Le projet d'arrêté sur les modalités de publication et les tarifs

31. Bien que le projet d'arrêté, qui établira les modalités de publication et les tarifs, n'ait pas été communiqué à l'Autorité, le rapport au Congrès de la Nouvelle-Calédonie et l'audition du service du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge de sa rédaction et de sa mise en œuvre (la Direction de l'Entreprise, de la Consommation, de l'Attractivité et des Télécommunications – DECAT) ont permis d'en saisir les contours sans pouvoir entrer dans les détails.
32. Le projet d'arrêté devrait modifier deux aspects de la réglementation des annonces judiciaires et légales, lesquels sont les suivants : d'une part les modalités de publication, d'autre part le calcul du tarif des annonces.

- Sur les modalités de publication

33. La fiche d'impact ainsi que le rapport au Congrès annexés au projet de délibération relative à la réglementation des annonces judiciaires et légales indiquent que « *les modalités de publications seront simplifiées* ». Dans ce sens, le projet d'arrêté devrait prévoir la suppression de la référence au point typographique Didot et l'arrondissement des tailles imposées en millimètre à deux chiffres après la virgule, au lieu de trois actuellement. Concernant les filets et les titres des publications, les règles de mise en forme de l'article 3 de l'arrêté du 27 février 2004 seraient identiques.

- Sur le calcul du tarif des annonces

34. La nouvelle réglementation relative au calcul du tarif des annonces judiciaires et légales « *reprenra la réglementation en vigueur en France [métropolitaine], adaptée au contexte juridique calédonien* »¹³. Actuellement, le prix des annonces est calculé à la ligne ou au millimètre-colonne. Le projet d'arrêté devrait prévoir un tarif au caractère permettant d'homogénéiser la tarification entre tous les journaux habilités.
35. La nouvelle tarification devrait également être accompagnée de la création de tarifs au forfait pour certaines annonces. Ces forfaits devraient permettre de fixer un tarif unique identique pour un même type d'annonce, par exemple la création d'une SARL, quelle que soit la longueur de l'annonce. L'objectif est donc de faciliter et de rendre plus transparent le calcul du tarif d'une annonce judiciaire et légale.
36. La tarification n'ayant pas été amendée depuis près de 20 ans, le projet d'arrêté envisage une évolution progressive des nouveaux tarifs étalée sur 3 ans. La fiche d'impact annexée au projet de délibération précise que cette augmentation sera, en moyenne, de 183 % lissée sur 3 ans. La hausse tarifaire interviendrait un an après l'entrée en vigueur du texte, de manière à laisser un

¹³ Voir le rapport au Congrès de la Nouvelle-Calédonie précité.

temps d'adaptation aux entreprises. L'objectif est de passer d'un tarif actuel à 244 F. CFP la ligne, ce qui revient environ à 6 F. CFP le caractère, à un tarif au caractère fixé à 22 F. CFP¹⁴.

B. L'analyse concurrentielle

1. Le dispositif réglementaire projeté : une atteinte à la concurrence, contrebalancée par une contribution au progrès économique

37. En premier lieu, il est nécessaire de rappeler que la réglementation d'un prix porte en elle-même une atteinte à la concurrence et doit rester l'exception au principe de liberté des prix, de la libre fixation des prix par le jeu de la libre concurrence entre les acteurs sur un marché.
38. Bien que constituant une atteinte à la concurrence, la réglementation des prix d'un produit ou d'un service peut être justifiée par des motifs d'intérêt général. Il appartient alors au Congrès, par voie de délibération, et en vertu de l'article Lp. 411-2 du Code de commerce, de déterminer les services pour lesquels la situation du secteur, au regard des conditions de concurrence, justifient des prix réglementés.
39. Dans ce sens, la délibération n° 132/CP du 27 février 2004, laquelle devrait être remplacée par le présent projet de délibération, est venue réglementer le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales, dérogeant ainsi au principe de la liberté des prix.
40. En second lieu, le dispositif réglementaire projeté, lequel, du fait de la réglementation des tarifs des annonces légales, porte atteinte à la concurrence, contribue sur plusieurs aspects au progrès économique.
41. Du côté de la demande, l'obligation de publication des annonces judiciaires et légales répond à un réel enjeu de transparence économique du territoire vis-à-vis des tiers et notamment des partenaires commerciaux. Cette transparence participe de la confiance entre entreprises. De façon complémentaire, les annonces judiciaires et légales « *répondent à un enjeu d'information et de transparence pour les citoyens sur la vie des entreprises et, plus largement, sur l'activité économique des acteurs territoriaux* »¹⁵.
42. De plus, réglementer les prix de ces annonces judiciaires et légales assure la prévisibilité de leur coût, lequel est contraint puisqu'imposé par ces obligations réglementaires.
43. Quant au dispositif réglementaire du projet, il permettra un renforcement de cette prévisibilité. En effet, et dès lors que la plupart des actes seront soumis à une tarification forfaitaire ou au caractère, ces nouveaux modes de calcul seront plus lisibles pour les entreprises, leur permettant de mieux évaluer le coût de la publication, et donc de mieux maîtriser leurs coûts¹⁶. Par ailleurs, le prix de l'obligation de publication restera maîtrisé par l'administration afin d'éviter que les coûts engendrés constituent des obstacles à la réalisation d'actes imposés aux entreprises.
44. Du côté de l'offre, la réglementation du prix des annonces judiciaires et légales a pour objectif d'empêcher que les services de presse habilités ne réalisent une marge trop importante sur un service, dont la consommation constitue une obligation pour les entreprises, et qui est rendu par un nombre d'offres limité. Il résulte de l'instruction que la réglementation actuelle du tarif à la ligne ou au millimètre colonne, du fait de sa complexité, n'est pas maîtrisée par les acteurs concernés. De même, l'application de cette tarification par les annonceurs n'est pas contrôlée

¹⁴ Voir le procès-verbal d'audition des services de la DECAT (Annexe 5, Cote 18).

¹⁵ Voir la réponse du ministère de la culture et de la communication à la question écrite n° 16372 de la 15ème législature, impact du décret du 29 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales sur la presse hebdomadaire.

¹⁶ Voir la réponse du ministère de la culture à une question écrite n° 7313 de la 15ème législature du 10 avril 2018.

par l'administration¹⁷. Pour une même annonce, la facturation à la ligne génère un prix inférieur à celui au millimètre colonne sans justifications avérées¹⁸. Ces différences de prix sont préjudiciables aux acteurs concernés, et susceptibles de constituer des avantages concurrentiels non justifiés. L'absence d'alternative entre la tarification au millimètre-colonne ou à la ligne, avec désormais une tarification au caractère ou au forfait par la réglementation projetée, devrait permettre de remédier aux différences de tarification entre les différents opérateurs.

45. En outre, ce dispositif réglementaire projeté, en venant simplifier les modalités de publication et les tarifs, devrait permettre un contrôle plus effectif de tous les acteurs habilités par les services du gouvernement.
46. De plus, l'augmentation du prix devrait permettre de pérenniser le service de publication des annonces judiciaires et légales par les journaux dont les subventions ont largement baissé depuis la crise du 13 mai 2024, en favorisant ainsi la pluralité des médias dans le secteur de la presse¹⁹.
47. Enfin, l'Autorité constate que la réglementation en vigueur en Métropole et en Polynésie française comporte un mécanisme de revalorisation automatique des tarifs, respectivement tous les ans et tous les 3 ans. Un tel mécanisme ne serait pas prévu dans le futur projet d'arrêté. Or, la possibilité de revaloriser les tarifs régulièrement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la révision complète de l'arrêté, permettrait de lisser les augmentations et ainsi d'éviter une augmentation de tarifs de presque 200 % sur une période restreinte, au bénéfice des acteurs concernés. Ce mécanisme permettrait de rendre plus prévisible l'augmentation du prix des annonces judiciaires et légales pour les services de presse et leurs coûts pour les entreprises.

Recommandation n° 2 : l'Autorité recommande l'insertion dans le futur projet d'arrêté établissant les modalités et les tarifs des annonces judiciaires et légales d'un mécanisme de revalorisation régulier des tarifs.

48. En définitive, le dispositif réglementaire projeté devrait permettre d'améliorer le système actuel, en contribuant à un progrès économique. Il pourrait aussi favoriser, en l'absence de concurrence par les prix, l'émergence d'une concurrence par les modalités de publication entre les annonces en ligne ou sous format papier. Cependant, ces perspectives concurrentielles demeurent très limitées.

2. Des perspectives concurrentielles limitées

49. Le faible degré de concurrence sur le marché des annonces judiciaires et légales du fait dispositif législatif et réglementaire contraignant, permet difficilement de déceler des leviers concurrentiels sur ce secteur. L'amélioration des modalités de publication et le calcul des tarifs par le nouveau dispositif pourrait développer une certaine dose de concurrence par la qualité des services, portant par exemple sur un meilleur accompagnement des entreprises clientes par les annonceurs. Pour autant, et en l'état de l'instruction, cette dose de concurrence apparaît limitée.
50. Sur les modalités de publication, les autorités devront veiller à assurer l'égalité de traitement entre les annonces en ligne ou sous format papier, afin qu'une concurrence par la qualité des services puisse émerger.

¹⁷ Voir le procès-verbal d'audition des services de la DECAT (Annexe 5, Cote 15).

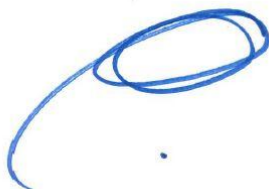
¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Voir la réponse du ministère de la culture à la question écrite n° 7313 précitée, à propos de la réforme des annonces judiciaires et légales en Métropole : « *cette réforme poursuit également un objectif de soutenabilité pour la presse habilitée, dont la contribution au pluralisme de l'information au plan local demeure essentielle* ».

51. Dans ce sens, l'Autorité constate que le rapport au Congrès énonce que le projet de délibération prévoira des règles d'accessibilité aux annonces publiées par les services de presse en ligne²⁰. Les services du gouvernement ajoutent que des obligations spécifiques de visibilité, d'accessibilité et d'archivage seront imposées pour les journaux de presse en ligne²¹. Ces obligations spécifiques imposées aux services de presse en ligne ne doivent pas avoir pour effet de créer de différences entre les acteurs concernés qui ne soit pas objectivement justifiées, et donc des discriminations entre ces annonceurs, sous peine d'annihiler toute possibilité de concurrence entre eux.
52. Finalement, l'Autorité estime que le projet de nouvelle réglementation, telle qu'elle en a pu apprécier les contours, devrait améliorer l'ensemble du dispositif réglementaire. Au regard de la faible dose de concurrence déjà existante, ce projet ne crée pas de risques concurrentiels avérés et pourrait même faire émerger certains comportements concurrentiels entre les annonceurs en ligne ou sous format papier fondés sur la qualité des services.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Sophie Charlot, rapporteure générale, Mme Victoire Godon, rapporteure, par M. Stéphane Retterer, président, Mme Johanne Peyre, M. Jérémie Bernard et Mme Amélie Chung, membres de l'Autorité.

Le secrétaire de séance



Grégory Beaufiles

Le président



Stéphane Retterer



²⁰ Voir le rapport au Congrès annexé au projet de délibération relatif à la réglementation des annonces judiciaires et légales (Annexe 2, Cote 4).

²¹ Annexe 5, Cote 17.